

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 083-2003

Règlement concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie (avertisseurs de fumée).

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 083-2003

Règlement concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie (avertisseurs de fumée).

AVIS DE MOTION ET
DISPENSE DE LECTURE:

7 octobre 2003

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

4 novembre 2003

AVIS DE PROMULGATION:
(Journal L'Écrivain Public)

13 novembre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR:

13 novembre 2003

Lionel Martel
Maire

Jean-Denis Savoie
Directeur général
Greffier par intérim

RÈGLEMENT NUMÉRO 083-2003

Règlement concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie (avertisseurs de fumée).

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption est à refaire une refonte en profondeur de ses règlements;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 23.1 de l'article 412 de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., c. C-19), le Conseil municipal peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

CONSIDÉRANT que l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, suite à la fusion en juillet 2000 de l'ancien territoire de la Ville de L'Assomption et de l'ancien territoire de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella, d'uniformiser notre réglementation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance **régulière** tenue le **7 octobre 2003**;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.2 Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.

1.3 Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au -dessus.

1.4 Logement

Une ou plusieurs pièces servant ou destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.

1.5 Propriétaire

Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.

1.6 Autorité compétente

Représentant de l'autorité compétente : désigne la personne ou les personnes chargée(s) de l'application du présent règlement soit le Directeur du Service de Sécurité Incendie, le Directeur du Service de l'Urbanisme et/ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal selon leur champ de compétence respectif.

ARTICLE 2 AVERTISSEURS DE FUMÉE

2.1 Nombre et localisation

Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, si cette pièce ne fait pas partie d'un logement.

Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par un corridor, un avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m.c.), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m.c.) ou partie d'unité.

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

L'avertisseur de fumée exigé dans le présent règlement doit porter le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada.

2.2 Alimentation

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10 % de la valeur du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière normalisé, la majorité des avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre surintensités et l'avertisseur de fumée. Un de ces avertisseurs de fumée doit être alimenté par une pile dans l'éventualité d'une panne ou de déféctuosité électrique.

2.3 Mode de raccordement

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau de détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

2.4 Réseau détecteur et avertisseur d'incendie

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque toutes les exigences suivantes sont respectées:

1. des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
2. des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
3. toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada;
4. toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment du Canada.

2.5 Exceptions

Le présent règlement ne s'applique pas dans les prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

3.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et entretenir les avertisseurs de fumée placés à l'intérieur du logement qu'il occupe et doit fournir à chacun de ses locataires un avertisseur de fumée exigé par le présent règlement.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de ces avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

Sur avis de l'un de ses locataires à l'effet qu'un avertisseur de fumée est défectueux, il doit le faire réparer ou le remplacer sans délai.

3.2 Responsabilité du locataire

Le locataire occupant un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 4 APPLICATION

4.1 L'application du présent règlement est dévolue au Service des Incendies et à l'Inspecteur en bâtiment de la Ville de L'Assomption ou à toute autre personne désignée par le Conseil municipal selon leur champ de compétence respectif.

ARTICLE 5 VISITES DES PROPRIÉTÉS

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation et ce, à toute heure raisonnable tous les jours afin d'assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement .

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

ARTICLE 6 SANCTION

6.1 Quiconque contrevient à quelques-unes des dispositions du présent règlement est passible pour chaque infraction d'une amende plus les frais. À défaut du paiement d'amende les dispositions prévues au Code de procédure pénale s'appliquent.

Personne physique :

Pour une première infraction, une amende minimale de cent dollars (100 \$) et une amende maximale de trois cents dollars (300 \$).

Pour une récidive :

Une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et une amende maximale de neuf cents dollars (900 \$).

Personne morale :

Pour une première infraction une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et une amende maximale de neuf cents dollars (900 \$);

Pour une récidive :

Une amende minimale de neuf cents dollars (900 \$) et une amende maximale de deux mille sept cents dollars (2 700 \$).

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

6.2 Infraction continue

Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constitue jour après jour, une offense séparée.

6.3 Cumul des recours

La Ville de L'Assomption peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 7 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur traitant du même sujet.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR: MADAME NATHALIE LAUZON

APPUYÉ PAR: MADAME MICHELINE MARTEL-RICHARD

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2003-11-0808

Lionel Martel
Maire

Jean-Denis Savoie
Directeur général
Greffier par intérim